

MESURE DE CONSERVATION 32-11 (2002)^{1,2}
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 58.6

| | |
|---------|--------|
| Espèces | légine |
| Zones | 58.6 |
| Saisons | toutes |
| Engins | tous |

La capture de *Dissostichus eleginoides* est interdite dans la sous-zone statistique 58.6 à compter du 1^{er} décembre 2002, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus eleginoides* soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

¹ A l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

² A l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet